

DECISION DEC36-230625**Décision d'attribution pour les lots - Protection Juridique et Fonctionnelle**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 et notamment son article 3 par lequel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat la prise de décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique.

Considérant le DCE N° 2024-02-S relatif au marché "ASSURANCES POUR LA COMMUNE DE MARAUSSAN" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant la décision 32-031024 et notamment son article 5 ; « **Article 5** : de relancer les lots infructueux 1-4-5 en procédure sans publicité ni mise en concurrence en conformité avec l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique »

Considérant les offres reçues le 17 /06/2025 par la SMACL Assurances- 141 avens Salvador ALLENDE-79031 NIORT CEDEX9- Pour les lots suivants ;

- Pour le lot 4 Protection Juridique – **8 098.27 € TTC** par an pour un marché de 4 ans, et un estimatif prévisionnel initial de 2 200 € TTC par an ;
- Pour le Lot 5 Protection Fonctionnelle – **5 377.84 € TTC** par an pour un marché de 4 ans et un estimatif prévisionnel initial de 3 600 € TTC par an ;

DECIDE

Article 1er : D'attribuer ce marché au candidat SMACL Assurances- 141 avens Salvador ALLENDE-79031 NIORT CEDEX9- Pour les montants suivants :

- Pour le lot 4 Protection Juridique – **8 098.27 € TTC** par an pour un marché de 4 ans,
- Pour le Lot 5 Protection Fonctionnelle – **5 377.84 € TTC** par an pour un marché de 4 ans

Article 2 : D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Service Marchés Publics.

Article 3 : D'approuver le paiement des dépenses correspondantes par le crédit inscrit au budget 2025

Article 4 : De transmettre la présente décision au Représentant de l'Etat dans le département. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission ;

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal ;

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Maraussan le
02/07/2025

le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DECISION DEC N°37-230625

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail en date du 27 juillet 2016 par lequel la commune a loué à la SDF VILA SERRAT IDKOWIAK PALAO BENEZETH MOUYSSET un local à usage professionnel à compter du 1^{er} août 2022 pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 juillet 2028 ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer du local communal à usage professionnel sis, 40 rue Elie Cathala à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1^{er} août 2025 :

Dernier loyer connu : 454.23 €

Indice de référence des loyers tertiaires 4^{ème} trimestre 2023 : 133.69

Indice de référence des loyers tertiaires 4^{ème} trimestre 2024 : 137.29

Révision au 1^{er} août 2025 : $454.23 \times 137.29 / 133.69 = 466.46$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel est donc fixé à 466.46 € (quatre cents soixante-six euros et quarante-six centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 23 juin 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Madame Le Maire,
Marlène PUCHE

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250623-DEC37-230625-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2025



DECISION DEC N°38-230625

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail en date du 27 juillet 2016 par lequel la commune a loué au Docteur Éric HANSER un local à usage professionnel à compter du 1^{er} août 2022 pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 juillet 2028 ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer du local communal à usage professionnel sis, 40 rue Elie Cathala à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1^{er} août 2025 :

Dernier loyer connu : 463.33 €

Indice de référence des loyers tertiaires 4^{ème} trimestre 2023 : 133.69

Indice de référence des loyers tertiaires 4^{ème} trimestre 2024 : 137.29

Révision au 1^{er} août 2025 : $463.33 \times 137.29 / 133.69 = 475.81$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel est donc fixé à 475.81 € (quatre cents soixantequinze euros et quarante-vingt-un centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 23 juin 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Madame Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250623-DEC38-230625-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2025

DEC39-160725

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Annule et remplace la DEC 18-200325 : CHANGEMENT DE DATE

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature du contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation d'un spectacle intitulé :
« **Tribute BEATLES** »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2025/2026,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et le producteur « **ASC Production** »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **ASC Production** représenté par **Madame Jessica NADEAU** en sa qualité de **Présidente**, pour une représentation d'un spectacle intitulé « **Tribune BEATLES** ».

ARTICLE 2 : Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le samedi 4 octobre 2025 à Esprit Gare**.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 3200 € TTC (trois mille deux cents euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice encours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro**.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 juillet 2025
Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEC40-160725

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur **AFFAIRES CULTURELLES**

Objet : Signature d'une Convention d'accueil pour une représentation d'un spectacle intitulé :
« Tout le monde l'aimait »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2025/2026,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et la Compagnie Tourb'en Scène »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'accueil d'un spectacle avec la **compagnie Tourb'en scène** représentée par **Madame Christine MONTEMAGGI** en sa qualité de **Présidente**, pour une représentation d'un spectacle intitulé « Tout le monde l'aimait »

ARTICLE 2 : Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 28 novembre 2025 à Esprit Gare**.

ARTICLE 3 : La ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux. Le spectacle est libre de participation « un chapeau » est mis à la disposition des spectateurs au profit de la Compagnie invitée.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 juillet 2025
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DECISION DEC N°41-220725

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 18 juillet 2023 par lequel la commune loue à Madame Yousra BAYADDA un local à usage d'habitation à compter du 15 août 2023 pour une durée de six ans soit jusqu'au 14 août 2029 ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer du local communal à usage d'habitation, sis 61 Place Marcel Barrère est révisé comme suit à compter du 15 août 2025 :

Dernier loyer connu : 753,78 €

Indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2024 : 145,17

Indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2025 : 146,68

Révision au 15 août 2025 : $753,78 \times 146,68 / 145,17 = 761,62$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 761,62 € (sept-cent soixante et un euros et soixante-deux cents).

Article 3 : Un bail fixant les droits et obligations des parties est conclu entre la locataire et la commune.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable du Biterrois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 22 juillet 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83 1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65,25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourrois Citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250722-DEC41-220725-AR
Date de télétransmission : 25/07/2025
Date de réception préfecture : 25/07/2025

DECISION DEC42-010825

Objet : Résiliation du marché -A.M.O POUR LA PROGRAMMATION ET LA REALISATION D'UNE ECOLE MATERNELLE A HAUTE PERFORMANCE ENERGETIQUE-ACCOMPAGNEMENT DEMARCHE BDO ET APPEL A PROJET N0WATT -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11mars 2024 et notamment son article 3 par lequel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat la prise de décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la décision du Maire du 19 octobre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et autorisant la passation du marché par procédure adaptée ;

Vu la décision du Maire du 26 janvier 2021 relative à l'attribution et aux conditions de ce marché à PLUS DE VERT SARL, 520 Avenue Saint Sauveur "Les Portes de l'Hortus", 34980 Saint-Clément-de-Rivière pour le montant d'offre contrôlé de € 35.750,00 TTC ;

Considérant que la notification de l'attribution par envoi recommandé a été envoyée le 26 janvier 2021 à PLUS DE VERT SARL ;

Considérant la délibération N°4 du 15 janvier 2025 décident l'abandon du marché de Maitrise d'œuvre pour la construction d'une école maternelle à Maraussan ;

Considérant le Décompte Générale Définitif de la société plus de vert N° 2025-005 incluant les indemnités pour arrêt anticipé d'un montant de 528.00 € TTC ;

Considérant, que tenant compte des éléments précités, il est recommandé de résilier le marché ;

DECIDE

Article 1^{er} : De résilier le marché "A.M.O POUR LA PROGRAMMATION ET LA REALISATION D'UNE ECOLE MATERNELLE A HAUTE PERFORMANCE ENERGETIQUE-ACCOMPAGNEMENT DEMARCHE BDO ET APPEL A PROJET N0WATT" pour le motif d'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250801-DEC42-010825-AR
Date de réception préfecture : 01/08/2025

Article 2 : D'accepter le DGD de la société PLUS DE VERT SARL, 520 Avenue Saint Sauveur "Les Portes de l'Hortus", 34980 Saint-Clément-de-Rivièr.

Article 3 : D'approuver le paiement des dépenses correspondantes par les crédits inscrits au budget 2025.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Représentant de l'Etat dans le département. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.
Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 1^{er} août 2025
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Marlene Puche



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250801-DEC42-010825-AR
Date de réception préfecture : 01/08/2025

DECISION DEC N°50-221025

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 30 novembre 2022 par lequel la commune loue à Madame Cécile THIEBAULT un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2022 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°10 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman est révisé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2025 :

Dernier loyer connu : 54.88 €

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2024 : 144.51

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2025 : 145.77

Révision au 1^{er} décembre 2025 : $54.88 \times 145,77 / 144,51 = 55.36$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 55.36 € (cinquante-cinq euros et trente-six centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 22 octobre 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Madame Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourrois Citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251022-DEC50-221025-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

DECISION DEC N°51-221025

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 28 novembre 2022 par lequel la commune loue à Madame Catherine AMBROISE un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2022 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°19 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman est révisé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2025 :

Dernier loyer connu : 54.88 €

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2024 : 144.51

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2025 : 145.77

Révision au 1^{er} décembre 2025 : $54.88 \times 145,77 / 144,51 = 55.36$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 55.36 € (cinquante-cinq euros et trente-six centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 22 octobre 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Madame Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. I – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251022-DEC51-221025-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

DECISION DEC N°52-221025

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 29 décembre 2020 par lequel la commune loue à Monsieur Thierry FALENTIN un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°9 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman est révisé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Dernier loyer connu : 54.88 €

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2024 : 144.51

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2025 : 145.77

Révision au 1^{er} janvier 2026 : $54.88 \times 145,77 / 144,51 = 55.36$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 55.36 € (cinquante-cinq euros et trente-six centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 22 octobre 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Madame Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251022-DEC52-221025-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

DECISION DEC N°53-221025

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 29 décembre 2020 par lequel la commune loue à Monsieur Jean-Marie ILLAC un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°18 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman est révisé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Dernier loyer connu : 54.88 €

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2024 : 144.51

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2025 : 145.77

Révision au 1^{er} janvier 2026 : $54.88 \times 145,77 / 144,51 = 55.36$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 55.36 € (cinquante-cinq euros et trente-six centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 22 octobre 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Madame Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251022-DEC53-221025-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

DECISION DEC N°54-221025

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 29 décembre 2020 par lequel la commune loue à Madame Hélène LACAZE un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°14 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman est révisé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Dernier loyer connu : 54.88 €

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2024 : 144.51

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2025 : 145.77

Révision au 1^{er} janvier 2026 : $54.88 \times 145,77 / 144,51 = 55.36$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 55.36 € (cinquante-cinq euros et trente-six centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 22 octobre 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Madame Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.I - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251022-DEC54-221025-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

DECISION DEC N°55-221025

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 20 décembre 2023 par lequel la commune loue à Madame Sophie COLS un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°9 à l'intérieur du garage communal sis rue du Plan Marceau est révisé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Dernier loyer connu : 53.03 €

Indice de référence des loyers tertiaires 3^{ème} trimestre 2024 : 144.51

Indice de référence des loyers tertiaires 3^{ème} trimestre 2025 : 145.77

Révision au 1^{er} janvier 2026 : $53.03 \text{ €} \times 145.77 / 144.51 = 53.49 \text{ €}$ par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 53.49 € (cinquante-trois euros et quarante-neuf centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 22 octobre 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Madame Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. I – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251022-DEC55-221025-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

DECISION DEC N°56-221025

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 10 janvier 2022 par lequel la commune loue à Madame Nicole LEDERMANN un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 10 janvier 2022 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°16 à l'intérieur du garage communal sis avenue du Général Balaman est révisé comme suit à compter du 10 janvier 2026 :

Dernier loyer connu : 54.88 €

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2024 : 144,51

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2025 : 145,77

Révision au 10 janvier 2026 : $54,88 \times 145,77 / 144,51 = 55,36$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 55,36 € (cinquante-cinq euros et trente-six centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 22 octobre 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Madame Le Maire,
Marlène PUCHE

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251022-DEC56-221025-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025



DECISION DEC57-031125

Prise en vertu de l'article L.5217-10-6 Du Code général des collectivités territoriales

Nature : 7.1. Décision budgétaire

Objet : M57 - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 13 septembre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n°5 du conseil municipal en date du 14 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre d'effectuer une modification simplifiée du PLU.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le transfert suivant :

Virement de crédits – COMMUNE DE MARAUSSAN - 2025	
INVESTISSEMENT	
Dépenses	
Article (chapitre) – Fonction	Montant
2315 Installations, matériel et outillage technique (Chap 23) - 845	- 14.100,00 €
202 Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision de documents d'urbanisme (chap 20) - 510	14.100,00 €
Total Dépenses :	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable du Biterrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable du Biterrois.

Fait à Maraussan, le 3 novembre 2025

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251103-DEC57-031125-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

DECISION DEC58-131125

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024 et notamment son article 3 par lequel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat la prise de décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Considérant le DCE N° 2025-06S relatif au marché "Maîtrise d'œuvre pour la démolition-désimperméabilisation - Renaturation du centre ancien de Maraussan" ;

Considérant que le montant estimé des travaux (hors maîtrise d'œuvre) s'élève à 190.000,00 € HT soit 228.000€ TTC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure adaptée ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 11 août 2025 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours calendaires et se termine le 11 décembre 2025 ;

Considérant que 4 offres sont parvenues :

- Groupement S. ABIG – MATRIUS, 8 rue de l'égalité – 66136 ILLE SUR TET (14.845,58€ HT soit 17.814,70 € TTC)

- Groupement Cabinet René GAXIEU-ACEB, 1 bis, Place des Alliés, CS 50 676 - 34537 BEZIERS (18.886,00 € HT soit 22.663,20 € TTC) ;

- GMR INGENIERIE, Parc Marcel Dassault 4, rue Louis Breguet, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS (20.235,00 € HT soit 24.282,00€ TTC) ;

- FRAYSSINET Conseils et Assistance, 27 avenue Pierre Sémaré – 12150 SEVERAC D'AVEYRON (11.932,00€ HT soit 14.318,40 € TTC)

Considérant le rapport d'analyse des offres et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit FRAYSSINET Conseils et Assistance, 27 avenue Pierre Sémaré – 12150 SEVERAC D'AVEYRON 11.932,00€ HT soit 14.318,40 € TTC ;

Considérant la commission MAPA réunie le 7 novembre 2025 et ses conclusions ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget 2025 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises N° 2025-06S relatif au marché "Maîtrise d'œuvre pour la démolition-désimperméabilisation - Renaturation du centre ancien de Maraussan. Les conditions sont fixées comme prévu dans les documents du marché. Le montant estimé des travaux (hors maîtrise d'œuvre) s'élève à 190.000,00€ HT soit 228.000€ TTC.

Article 2 : De choisir la procédure adaptée comme procédure du marché.

Article 3 : D'approuver la proposition d'attribution de la commission MAPA réunie le 7 novembre 2025.

Article 4 : D'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit FRAYSSINET Conseils et Assistance, 27 avenue Pierre Sémaré – 12150 SEVERAC D'AVEYRON 11.932,00€ HT soit 14.318,40 € TTC

Article 5 : D'approuver le paiement des dépenses correspondantes par les crédits inscrits au budget 2025.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal ;

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

DECISION MUNICIPALE n° URBA-59171125

Le Maire de la commune de MARAUSSAN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu l'article 1875 et suivants du Code Civil définissant le prêt à usage ou commodat ainsi que les obligations du prêteur et de l'emprunteur dans le cadre de ce contrat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2024, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la nécessité pour la commune d'entretenir les parcelles agricoles suivantes : BE 98-85-84-96-86-87-88-81-71-78-76-77 d'une superficie de 1ha 61a 86ca ;

Vu la volonté de Monsieur Bertrand CAVAILLES, agriculteur viticulteur de la Commune d'entretenir ces terres en échange d'un prêt de ces dernières à but exclusivement agricole ;

Considérant l'intérêt que présente un tel accord de commodat pour la Commune, puisque ces terres sont en landes et landes boisées et représentent un risque accru d'incendie sur la commune dans un contexte où les incendies de landes se font de plus en plus nombreux et meurtriers ;

Considérant que Monsieur CAVAILLES accepterait de respecter les conditions d'un tel contrat ;

DECIDE

Article 1 : la Commune de MARAUSSAN conclura un contrat de prêt d'une durée initiale d'un an reconduit tacitement à l'issue de cette période sans pouvoir excéder douze ans.

Article 2 : l'emprunteur reconnaît que le bien est prêté à usage exclusivement agricole et s'engage à conserver les lieux en bon état d'entretien impliquant ainsi qu'il est à sa charge un a deux fauchages par an des lieux.

Article 3 : l'emprunteur ne pourra nullement céder ou souslouer le bien à un tiers.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251117-DEC59-171125-AR
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Article 4 : L'emprunteur sera tenu d'assurer lui-même le bien au titre de sa responsabilité civile auprès des tiers.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Fait à Maraussan,
Le 19 Novembre 2025

Le Maire
Marlène PUCHE

